

CONDITIONS DE LA PRIME DU PROGRAMME EFFICIENCE-PME

OBJECTIF DU PROGRAMME EFFICIENCE-PME

Le programme Efficience-PME a pour objectif d'inciter les entreprises dont la consommation électrique annuelle se situe en-dessous de 100'000 kWh à mettre en œuvre des actions de performance énergétique (ci-après : APE) visant à réduire leur consommation d'électricité, d'eau et leurs émissions de CO₂.

Pour aider les entreprises à identifier leurs APE, ESB propose des visites gratuites réalisées par un conseiller ou une conseillère en énergie avec à la clé un plan d'action simple et concret.

Finalement pour soutenir la réalisation de ces APE, ESB propose une prime d'efficacité énergétique (ci-après : prime) représentant jusqu'à 50% des investissements.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PRIME :

1. Participer au programme Efficience-PME et réaliser une visite gratuite de votre entreprise.
2. Soumettre votre projet à l'aide de la demande de prime avant le début des travaux. Aucune prime n'est accordée après la commande des travaux.

La demande de prime est à transmettre par courriel à eco21@esb.ch ou par courrier postal à l'adresse :

Programme éco21
Energie Service Biel/Bienne
Gottstattstrasse 4, rue de Gottstatt
Postfach / Case postal
2501 Biel/Bienne

3. Réaliser les travaux après la validation du projet par ESB.
4. Transmettre par email la copie des factures des travaux, au plus tard 3 mois après la fin des travaux.

CONDITIONS ET PROCESSUS D'OCTROI DE LA PRIME

1. Le site bénéficiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes est éligible à la prime :
 - Le site consomme moins de 100'000 kWh d'électricité par année.
 - Le site a bénéficié d'une visite dans le cadre des opérations Efficience-PME.
 - Le site est situé sur la commune de Bienne.
2. Les APE qui entraînent une diminution de la consommation d'énergie électrique ou des émissions de CO₂ peuvent bénéficier de la prime.
3. Les APE suivantes ne peuvent pas bénéficier de la prime :
 - Les APE dont la mise en œuvre ont commencé ou qui ont déjà été réalisées au moment de la soumission de la demande de prime par le bénéficiaire à ESB.
 - Les APE mise en œuvre dans le cadre d'une mise en conformité avec un loi, règlement ou norme applicable.
 - Les APE qui ne sont pas conformes aux lois, règlements ou normes applicables.
4. Le montant des primes octroyé est de :
 - **21ct par kWh** électrique économisé pendant la première année après la réception de l'APE.
 - **40 CHF par tCO₂** économisée sur 10ans multiplié par un taux d'actualisation. Les facteurs d'émission de CO₂, les pouvoirs de réchauffement global applicables et les taux d'actualisation sont disponibles

sur demande. Si la durée de vie de l'APE est inférieure à 10 ans, la prime sera calculée sur cette durée-là et non sur 10 ans.

- Les primes sont plafonnées à 50% du montant total des travaux de l'APE acceptée, dans la limite du fonds attribué à Efficience-PME.
5. La demande de prime doit être faite à l'aide du formulaire de demande de prime disponible sur le site internet de ESB, <https://www.esb.ch/fr/entreprises/programmes-promotionnels/efficience-pme/>, dûment complété et signé.
- La demande doit comprendre les documents suivants :
- Une copie du plan d'action transmis lors de la visite Efficience-PME.
 - Le(s) différent(s) devis détaillé(s) établis par les prestataires (installateur-électricien, sanitaire, chauffagiste, fournisseur de matériel, etc.)
 - Une description de l'APE précisant la situation de départ et le matériel choisi pour l'APE (marque et caractéristiques) ainsi que son fonctionnement (durée moyenne d'utilisation par jour, jour par an, etc.)
 - Le cas échéant, une liste de toutes les subventions, aides et crédit obtenus, où dont l'attribution est raisonnablement prévisible, pour l'APE faisant l'objet de la demande de prime.
6. Le processus d'évaluation des demandes de prime et de décision d'octroi est le suivant :
- ESB vérifie l'éligibilité du projet selon les conditions de la prime.
 - ESB estime le potentiel d'économies d'énergie engendré par l'APE.
 - ESB se réserve le droit de soumettre cette estimation à un tiers.
 - Dans le cadre de cette estimation, ESB ou un tiers peut contacter l'entreprise afin d'obtenir des informations complémentaires et/ou proposez des modifications au projet afin d'optimiser le potentiel des économies d'énergie.
7. Les demandes sont traitées par ordre chronologique
8. Une fois la procédure d'éligibilité terminée une décision d'octroi de la prime est transmise à l'entreprise par courriel dans un délai d'un (1) mois suite à la réception par ESB de la demande de prime complète.
9. Les travaux de réalisation de l'APE doivent être terminés dans un délai de six (6) mois maximum après la décision d'octroi. ESB peut en tout temps constater l'avancée des travaux. L'entreprise peut solliciter par écrit à ESB un délai supplémentaire avant l'écoulement du délai initial. ESB et l'entreprise conviennent ensemble d'un nouveau délai.
10. L'entreprise informe ESB de la fin des travaux de l'APE et transmet l'ensemble des factures et pièces justificatives en lien avec l'APE réalisée afin que ESB puisse s'assurer de la réalisation effective des travaux et de leur conformité avec la demande initiale.
11. Le paiement de la prime ne sera effectué qu'après réception de tous les documents exigés.
12. ESB verse le montant prévu dans un délai de 2 mois.
13. L'entreprise doit informer ESB de toute autre aide financière qu'elle pourrait avoir reçue d'un tiers pour l'APE concernée. Si l'entreprise a reçu d'autres aides financières pour l'APE concernées. ESB peut réduire le montant de la prime. La totalité des aides financière ne peut pas dépasser 50% de l'investissement.
14. La prime est octroyée par ESB jusqu'à épuisement du fonds disponible pour le financement de la prime Efficience-PME.
15. ESB est autorisé à accéder au site de l'entreprise pour le contrôle de la réalisation des APE faisant l'objet de la demande de prime et ceci même après l'octroi de la prime.
16. ESB exige la restitution totale de la prime lorsque cette dernière a été accordée indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit.
17. Les données personnelles recueillies dans le cadre de l'octroi de la prime peuvent être utilisées par ESB à des fins de recherches dans le domaine des économies d'énergie. A cette fin, ces données peuvent également être communiquées à des tiers actifs dans le domaine de la recherche énergétique et qui en garantissent l'anonymat par convention avec ESB.

En cas de litige sur l'éligibilité d'une demande, ESB se réserve le droit de la décision finale.